



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLU de FONSORBRES (31)**

n°saisine : 2021-10020

n°MRAe : 2022DKO26

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10020;**
- **relative à la 1^{ère} modification du PLU de FONSORBES (31) ;**
- **déposée par la commune de Fonsorbes ;**
- **reçue le 1^{er} décembre 2021;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 02/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 02/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Fonsorbes (31), d'une superficie de 1 903 ha et comprenant 12 170 habitants en 2019 avec une augmentation de 0,54 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), engage une 1^{ère} modification du PLU et prévoit :

- la modification du règlement graphique, avec notamment la fermeture de secteurs jusque-là ouverts à l'urbanisation, tels que :
 - une zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (2AU) qui devient une zone naturelle (N) ;
 - une zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation liée aux activités économiques, intégrée à l'urbanisation (1AUx), qui devient une zone agricole non constructible (Aa) ;
 - trois zones urbaines liées, proche du territoire aggloméré (UC1) qui deviennent des zones agricoles non constructibles (Aa) ;
 - une zone UC1 qui devient une zone agricole (A) ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec :
 - l'ajustement de quatre OAP,
 - la suppression de sept d'entre elles au motif qu'elles ont déjà été réalisées ou ne sont plus d'actualité,
 - la création d'une OAP environnementale ;
- la modification des éléments du paysage et/ou du patrimoine à préserver, avec notamment :
 - la création d'une classification des espaces présentant un intérêt paysager et/ou écologique ;
 - le classement d'un cours d'eau « *ruisseau Riouvet* » et de sa zone inondable ;

- un ajustement de la liste des éléments du patrimoine à préserver, et de la zone classée en élément du patrimoine à préserver au centre-ville ;
- la modification du plan de végétalisation avec l'ajustement des zones à enjeux ;
- la modification de la liste des emplacements réservés (ER) avec notamment la suppression de quatre d'entre eux et la création d'un nouveau ER pour la création de deux amorces de voie au lieu-dit Marceri ;
- la rectification d'erreurs matérielles en ajustant des secteurs identifiés comme sites archéologiques ;
- la modification du règlement écrit en ajustant les réglementations sur certaines zones.

Considérant la localisation de la commune, partiellement couverte par le site Natura 2000, directive Oiseaux, « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* », et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « *Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes* » ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification du PLU sont situés en dehors des secteurs à enjeux écologiques précités et a priori sans incidences sur ceux-ci ;

Considérant que le changement de destination de la zone 1AUx et de trois zones UC1 en zone Aa a pour effet de réduire les espaces à urbaniser ;

Considérant que la modification du règlement graphique prévoit d'intégrer les espaces représentant un intérêt paysager et/ou écologique (boisement, ripisylve, jardins) au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, dans des zones déjà urbanisées permettant le maintien des continuités écologiques ;

Considérant que la création d'une OAP environnementale et la modification du plan de végétalisation permet d'identifier les espaces à enjeux environnementaux (espace boisé classé, boisement linéaire, etc.) et ainsi de les préserver ;

Considérant que la modification du règlement écrit intègre l'OAP environnementale et des prescriptions spécifiques à celle-ci, permettant une meilleure préservation des trames vertes et bleues ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

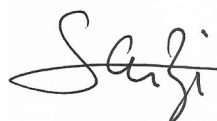
Le projet de 1^{ère} modification du PLU de Fonsorbes (31), objet de la demande n°2021-10020, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 26 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.